



## Logements vacants depuis plus d'un an

- Encourager la réhabilitation de bâtiments vacants depuis plus d'un an destinés à être loués à titre de résidence principale.
- Encourager l'acquisition-réhabilitation de bâtiments vacants depuis plus d'un an destinés à être occupés par leur propriétaire à titre de résidence principale.
- Réhabilitation/Acquisition-réhabilitation de logements vacants.
- Transformation/Acquisition-transformation en logements de bâtiments ayant un autre usage que l'habitation.



### ■ Bénéficiaires

Propriétaires privés occupants ou bailleurs.

### ■ Conditions à remplir

- Bâti achevé depuis plus de 15 ans et vacant depuis plus d'un an.
- Opération obligatoirement financée par l'aide "Fond habitat rural" du Conseil Régional Limousin
  - FHR – Volet logements locatifs : opération financée par une subvention ANAH ;
  - FHR – Volet futurs propriétaires occupants : opération financée par un prêt à taux 0 %.
- Propriétaires occupants : engagement d'occupation pendant 5 ans.
- Propriétaires bailleurs :
  - Engagement de location pendant 9 ans ;
  - Inscription à l'Observatoire départemental du Logement.
- Travaux réalisés par des professionnels.
- Le département hors les communes de Brive, Malemort et Ussac.

### ■ Subventions

#### Dépense subventionnable

Les travaux éligibles sont les travaux subventionnables par l'ANAH.

#### Taux et plafond de subvention

##### Volet logement locatif :

- En secteurs OPAH :
  - 15 % maximum de la dépense subventionnable HT, n'excédant pas 4 500 € par logement si le loyer est maîtrisé après travaux ;
  - 10 % maximum de la dépense subventionnable HT, n'excédant pas 4 500 € par logement si le loyer est libre après travaux.

- En secteurs PIG :  
15 % maximum de la dépense subventionnable HT, n'excédant pas 4 500 € par logement si le loyer est maîtrisé après travaux.

En secteur PIG : 15% maximum de la dépense subventionnable HT, n'excédant pas 4 500 € par logement si le loyer est maîtrisé après travaux.

#### Volet futur accédant à la propriété :

Tous secteurs, 20 % maximum de la dépense subventionnable HT, n'excédant pas 4 500 € par logement.

Une seule aide par projet global sur 5 ans, non cumulable avec une autre aide départementale à l'habitat.

### ■ Procédure

#### Contenu du dossier :

##### ■ Dossier administratif

- La demande de subvention départementale ;
- La copie de la demande de subvention à l'ANAH ;
- L'arrêté attributif de la subvention "Fonds habitat rural" du Conseil Régional Limousin.

##### ■ Dossier technique

- Le plan de situation ;
- Le plan détaillé des travaux ;
- Le devis descriptif, quantitatif et estimatif détaillé des travaux spécifiques ;
- Les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur ;
- Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (date de mise en chantier et d'achèvement) ;
- L'engagement à adhérer à l'Observatoire départemental du Logement ;
- L'attestation du maire de la commune certifiant que le logement est vacant et précisant la durée de la vacance.

#### Dépôt du dossier de demande de subvention :

Les demandes de subvention peuvent être déposées à n'importe quelle période de l'année.

### ■ Principe d'attribution

Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :

- Après instruction des dossiers de demande de subvention ;
- Dans la limite de l'Autorisation de programme votée par le Conseil général pour leur attribution.

### Contact ■■■

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction de la Cohésion sociale et du Logement

Guichet Habitat

05 55 93 74 07

05 55 93 71 40

05 55 93 76 48

05 55 93 75 60

Courriel : [habitat@cg19.fr](mailto:habitat@cg19.fr)

## ■ Conditions de versement

- Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.
- Le versement de la subvention fera l'objet d'une demande du bénéficiaire accompagnée des factures acquittées des professionnels attestant des dépenses réalisées HT et TTC pour l'opération subventionnée.
- Avant tout versement de la subvention du Conseil général, le service de contrôle vérifiera la matérialité des travaux.
- La subvention fera l'objet d'un seul versement.
- Le montant de la subvention versée sera déterminé par application du taux de subvention sur la dépense subventionnable justifiée et réalisée.
- Le montant total de la subvention versée sera au plus égal à la subvention attribuée.

**L'opération subventionnée ne doit recevoir un début d'exécution que postérieurement à la date de la décision attributive de la subvention du Conseil Régional destinée à sa réalisation**

### **Déchéance quadriennale :**

En l'absence de présentation de la demande de versement dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif, la subvention non versée sera caduque.